

ARRETE TEMPORAIRE N° 2025 T 76

8.3

Portant réglementation provisoire sur l'occupation du domaine public
 Parking allée de Bigorre

Le Maire de la Commune de Tournefeuille

Vu le courrier en date 26 mars 2025 par lequel l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION MP, 1 rue du Lieutenant Guy Dedieu, BP 23096, 31025 Toulouse,

Demande l'AUTORISATION de livrer et monter des bâtiments modulaires pour la création d'une crèche temporaire dans le cadre de la rénovation de la crèche existante « Ile aux Bambins ».

Vu la loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N° 89-631 du 4 Septembre 1989,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R26, R26-1, R27, R44, R225,

Vu le décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'article R26, paragraphe 15 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal n° A18-036 portant réglementation de l'occupation du domaine public sur la commune de Tournefeuille,

Vu la délibération du 26 mars 2024 fixant les tarifications relatives aux différents types d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation des véhicules et des piétons soit réglementée,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : l'entreprise EIFFAGE Construction MP, est autorisée à neutraliser :

- La totalité du parking allée de Bigorre, afin de pouvoir procéder à la livraison et au montage des bâtiments modulaires nécessaires à la création de la crèche temporaire.
- Une place de stationnement allée du Bigorre au droit de la cantine, pour permettre les livraisons de la restauration scolaire.

Une remise en état aux frais du demandeur sera due en cas de dégradations constatées.

ARTICLE DEUX : La zone d'intervention sur le parking devra être fermée et sécurisée par l'installation de clôtures de type Héras.

La propreté des voies publiques devra être en permanence assurée.

Accusé de réception en préfecture
 031-213105570-20250327-AT2025T76-AR
 Date de télétransmission : 24/04/2025
 Date de réception préfecture : 24/04/2025

Dans tous les cas, des dispositifs rétroréfléchissants devront être installés aux angles de l'emprise de la zone d'intervention, afin de rendre l'obstacle visible de nuit.

ARTICLE TROIS :

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par EIFFAGE Construction.

ARTICLE QUATRE : Ces dispositions entreront en vigueur du mercredi 02 avril 2025 au vendredi 29 Aout 2025, date à laquelle la zone devra être libérée de toute occupation.

ARTICLE CINQ : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE SIX : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Tournefeuille et aux extrémités du chantier.

ARTICLE HUIT :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Tournefeuille,
Le Directeur du Territoire Sud de Toulouse Métropole,
La Direction des Transports Scolaires du Conseil Départemental,
La Direction des Transports Tisséo,
Le Commandant du Commissariat de Tournefeuille,
Le Directeur de la Police Municipale de Tournefeuille,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournefeuille,

Le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq

Le Maire,

Frédéric PARRE



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20250327-AT2025T76-AR
Date de télétransmission : 24/04/2025
Date de réception préfecture : 24/04/2025